



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/4448
20 août 1960
ORIGINAL : FRANCAIS

TELEGRAMME EN DATE DU 20 AOUT 1960 ADRESSE AU PRESIDENT
DU CONSEIL DE SECURITE ET AU SECRETAIRE GENERAL PAR
M. PATRICE LUMUMBA, PREMIER MINISTRE DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO

LE CONSEIL DES MINISTRES S'EST REUNI A LEOPOLDVILLE CE 20 AOUT POUR EXAMINER A LA LUMIERE DES DERNIERS EVENEMENTS LA SITUATION GENERALE DU PAYS AU COURS DE CETTE REUNION LE PREMIER MINISTRE A DONNE LECTURE D'UNE LETTRE QU'IL A ADRESSEE LE 19.8.60 A MONSIEUR RALPH BUNCHE REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ONU A LEOPOLDVILLE ET AINSI REDIGEE MONSIEUR RALPH BUNCHE REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ONU A LEOPOLDVILLE MONSIEUR LE REPRESENTANT J'AI L'HONNEUR DE VOUS DEMANDER CONFORMEMENT A LA RESOLUTION DU 14 JUILLET 1960 DU CONSEIL DE SECURITE DE BIEN VOULOIR METTRE UN AVION DE L'ONU ET UN CONTINGENT DE MILITAIRES A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE AFIN DE PERMETTRE A MESSIEURS REMY MWAMBA MINISTRE DE LA JUSTICE JANSON SENDWE COMMISSAIRE D'ETAT POUR LA PROVINCE DU KATANGA ET AMBROISE MUHUNGA DEPUTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE SE RENDRE A ELISABETHVILLE LE DEPART DOIT AVOIR LIEU LE DIMANCHE 21 AOUT POUR EVITER TOUT INCIDENT POSSIBLE JE VOUS SERAIS OBLIGE SI VOUS POUVIEZ DONNER DES INSTRUCTIONS POUR QU'ILS SOIENT PROTEGES CONTRE TOUTE PROVOCATION DE LA PART DES REBELLES AVEC MES REMERCIEMENTS JE VOUS PRIE D'AGREER MONSIEUR LE REPRESENTANT SPECIAL L'ASSURANCE DE MA CONSIDERATION TRES DISTINGUEE A CETTE DEMANDE FORMULEE PAR LE GOUVERNEMENT CONFORMEMENT A LA RESOLUTION DU 14.7.1960 DU CONSEIL DE SECURITE SELON LAQUELLE LE SECRETAIRE GENERAL DOIT FOURNIR AU GOUVERNEMENT DU CONGO TOUTE L'ASSISTANCE MILITAIRE DONT IL A BESOIN LE REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ONU A REPONDU NEGATIVEMENT EN NOUS RENVOYANT AU PASSAGE SUIVANT DE L'AIDEMEMOIRE DE MONSIEUR DAG HAMMARSKJOLD DONT CITATION IL S'ENSUIT DE PLUS QU'IL NE PEUT ETRE FAIT APPEL AUX SERVICES DES NATIONS UNIES POUR PAR EXEMPLE TRANSPORTER DES REPRESENTANTS CIVILS OU MILITAIRES DE L'AUTORITE DU GOUVERNEMENT CENTRAL AU

KATANGA A L'ENCONTRE DE LA DECISION DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU KATANGA FIN
CITATION LE CONSEIL DES MINISTRES A ESTIME QUE LE REFUS DU SECRETAIRE GENERAL DE
FOURNIR AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE L'ASSISTANCE MILITAIRE DONT IL A BESOIN
PARCE QUE LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU KATANGA S'Y OPPOSE CONSTITUE NON SEULEMENT
UNE RECONNAISSANCE TACITE DE LA SECESSION DE LA PROVINCE CONGOLAISE DU KATANGA MAIS
UNE VIOLATION FLAGRANTE DES RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE L'INTERPRETATION
DU SECRETAIRE GENERAL REVIENT A DIRE QUE LES NATIONS UNIES N'APPORTERONT AUCUNE
AIDE AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POUR LE RETABLISSEMENT DE L'ORDRE INTERIEUR
ET DE L'INTEGRITE DU TERRITOIRE NATIONAL CE QUI MOTIVA PRECISEMENT LA DEMARCHE
DU GOUVERNEMENT AUPRES DES NATIONS UNIES DEVANT CETTE POSITION PERSONNELLE DU
SECRETAIRE GENERAL LE GOUVERNEMENT SE DEMANDE QUEL EST LE SENS EXACT DE RESOLUTION
DU CONSEIL DE SECURITE CITATION LE CONSEIL DE SECURITE DECIDE D'AUTORISER LE
SECRETAIRE GENERAL DE PRENDRE EN CONSULTATION AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU CONGO LES MESURES NECESSAIRES EN VUE DE FOURNIR A CE GOUVERNEMENT L'ASSISTANCE
MILITAIRE DONT IL A BESOIN LE GOUVERNEMENT CONSTATE QUE NON SEULEMENT LE SECRETAIRE
GENERAL REFUSE DE LUI FOURNIR L'AIDE MILITAIRE DONT IL A EU DEJA BESOIN MAIS QU'IL
REFUSE DELIBEREMENT DE CONSULTER CONFORMEMENT A LA RESOLUTION DU 14.7.1960 LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POUR TOUTES LES MESURES QU'IL EST AMENE A PRENDRE
IL Y A LIEU DE SOULIGNER QUE TOUS LES INCIDENTS SURVENUS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE ET LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ONU RESULTENT PRECISEMENT DU REFUS DE
CE DERNIER DE LE CONSULTER COMME LE LUI RECOMMANDE FORMELLEMENT LA RESOLUTION DU
CONSEIL DE SECURITE DU 14.7.1960 TOUT S'EST PASSE JUSQU'A PRESENT COMME SI L'ETAT
MAJOR DE L'ONU AU CONGO VOULAIT SE SUBSTITUER AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
INDEPENDAMMENT DE TOUS LES INCIDENTS INTERVENUS ENTRE LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ONU
ET LE GOUVERNEMENT CELUI CI CONFIRME SA CONFIANCE TOTALE DANS L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES LE GOUVERNEMENT EST CONVAINCU QUE LES INTERPRETATIONS DONNEES PAR
LE SECRETAIRE GENERAL POUR LA MISE EN APPLICATION DES RESOLUTIONS DU CONSEIL DE
SECURITE NE REPLETENT NI LA PENSEE NI LA VOLONTE DE CELUI CI - EN CONCLUSION LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO 1) CONFIRME SA CONFIANCE A L'OEUVRE QU'ELLE
A ACCOMPLIE JUSQU'ICI POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES

2) DEMANDE AU CONSEIL DE SECURITE DE RECOMMANDER AU SECRETAIRE GENERAL DE N'AVOIR DES CONTACTS OU NEGOCIATIONS QU'AVEC LE SEUL GOUVERNEMENT LEGAL DE LA REPUBLIQUE DU CONGO 3) INSISTE DANS LE BUT D'EVITER DE NOUVELLES FRICTIONS POUR QUE TOUTE L'ACTION DE L'ONU AU CONGO SOIT FAITE EN COLLABORATION EXCLUSIVE CONSTANTE ET PERMANENTE AVEC LE GOUVERNEMENT ET QUE LE REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL AU CONGO LUI FASSE REGULIEREMENT RAPPORT SUR LES ACTIVITES DES TROUPES DE L'ONU 4) CONFIRME SA DECISION QU'IL A NOTIFIEE AU REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL POUR QUE LA POLICE DES AEROPORTS ET DES PORTS MARITIMES SOIT EXERCEE PAR LES FORCES NATIONALES DE LA REPUBLIQUE 5) INSISTE DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE MILITAIRE QUI LUI EST ASSUREE PAR LES NATIONS UNIES QU'IL SOIT MIS A SA DISPOSITION DES AVIONS POUR LE TRANSPORT DES TROUPES CONGOLAISES DANS TOUTES LES REGIONS DU TERRITOIRE OU LEUR PRESENCE EST JUGEE NECESSAIRE 6) RECLAME QUE LES ARMES ET LES MUNITIONS QUI ONT ETE DISTRIBUEES PAR LES BELGES AUX PARTISANS DE TSHOMBE DANS LE BUT DE PROVOQUER DES GUERRES INTESTINES SOIENT IMMEDIATEMENT SAISIES 7) DEPLORE LES ASSASSINATS ET LES FUSILLADES QUI ONT ETE COMMIS JUSQU'ICI AU KATANGA SUR DES CENTAINES D'INNOCENTS QUI SE SONT OPPOSES HEROIQUEMENT AU MOUVEMENT DE SECESSION 8) INSISTE SUR LE RETRAIT IMMEDIAT ET TOTAL DE TOUTES LES TROUPES BELGES DU CONGO Y COMPRIS L'EVACUATION DES BASES DE KAMINA ET DE KITONA CAR LA PRESENCE DE CES TROUPES MENACE DANGEREUSEMENT LA PAIX CONCLUSION : LE GOUVERNEMENT ATTEND IMPATIEMMENT ET AVEC CONFIANCE LES DERNIERES RESOLUTIONS AU CONSEIL DE SECURITE A QUI IL TRANSMET LA PRESENTE NOTE
